

Convention de coopération instituant un groupement intercommunal de réflexion territoriale transfrontalière (GIRTT)

«Agglomération Urbaine du Doubs (AUD)»

Vu l'Accord entre le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, signé à Karlsruhe le 23 janvier 1996 (ci-après : « Accord de Karlsruhe »),

Vu l'extension du champ d'application de l'Accord de Karlsruhe aux territoires de la région de Franche Comté, le 2 juillet 2004, et au canton de Neuchâtel, le 15 mars 2004,

Vu la Déclaration d'intention de collaboration entre les communes de Morteau, de Villers-le-Lac, du Locle et de la Chaux-de-Fonds en vue d'élaborer un projet d'agglomération transfrontalière du 20 novembre 2006,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier Création et membres

Afin de permettre le développement de la coopération transfrontalière, il est constitué, sur la base et dans les limites de l'article 9 de l'Accord de Karlsruhe ; un groupement intercommunal de réflexion territoriale transfrontalière (GIRTT), entre les parties suivantes:

- La commune de La Chaux-de-Fonds
- La commune du Locle
- La commune de Morteau
- La commune de Villers-le-Lac

D'autres collectivités territoriales et organismes publics locaux peuvent être associés aux réflexions menées par le GIRTT au cas par cas et selon les thèmes abordés.

D'autres collectivités territoriales et organismes publics locaux peuvent être admis comme membres sur résolution du bureau du GIRTT. L'admission des nouveaux membres a lieu par modification de la présente convention qui s'applique aux nouveaux membres, dès leur admission.

Le GIRTT est constitué dans le respect du droit interne à chaque Partie.

Article 2 Dénomination

Le GIRTT est dénommé : « **Agglomération Urbaine du Doubs (AUD)** »

Article 3 Objet et mission

Le GIRTT « AUD » a pour objet de promouvoir la coopération transfrontalière entre les parties, de procéder à l'alerte précoce des déséquilibres en matière transfrontalière et de mener une réflexion territoriale visant à encourager les autorités compétentes à répondre aux besoins exprimés par le GIRTT « AUD » de manière à créer un véritable ensemble transfrontalier répondant aux thématiques suivantes :

- Economie;
- Formation;
- Mobilité;
- Aménagement du territoire;
- Tout autre thème pertinent.

Article 4 Cadre d'exercice des missions du GIRTT « AUD »

Dans sa capacité, le GIRT « AUD » pourra notamment étudier des questions d'intérêt commun, formuler des propositions et de recommandations de coopération, échanger des informations ou encourager l'adoption par les organismes compétents de mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les objectifs définis dans le cadre de la coopération.

A cet égard il développera d'étroites collaborations entre les parties, dans les limites de leurs compétences, ainsi que des partages d'expériences.

Article 5 Organes du GIRTT « AUD »

Chaque commune partie est représentée par un membre de son autorité exécutive communale désigné par l'autorité compétente respective.

Les représentants des communes parties constituent le Bureau. Le Bureau se réunit à intervalle régulier.

Le Bureau a la possibilité d'appeler la mise sur pied de groupes de travail dans les thématiques mentionnées sous l'article 3 de la présente convention.

Article 6 Relations avec les tiers et les autorités supérieures

Dans ses rapports avec les tiers, le GIRTT « AUD » est représenté par les membres du Bureau sauf dispositions contraires. Les autorités supérieures, dont relèvent les membres du GIRTT, peuvent obtenir de celui-ci, à leur demande, toute information sur les travaux du GIRTT. Elles peuvent en outre être invitées à y envoyer un représentant.

Article 7 Durée de la coopération

La durée de la convention est illimitée.

La convention de coopération prend fin en même temps qu'intervient la dissolution du GIRTT ou en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 Droit applicable

Les parties conviennent d'assujettir la présente convention au droit français ainsi que par l'article 9 de l'Accord de Karlsruhe.

Article 9 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur immédiatement lorsqu'elle aura été signée.

Ainsi fait, en 6 exemplaires, à La Chaux-de-Fonds, le 28 février 2008

Signataires :

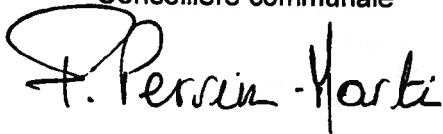
Pour la commune de La Chaux-de-Fonds
Monsieur Laurent Kurth,
Président de commune



Pour la commune de Morteau
Madame Annie Genevard,
Maire



Pour la commune du Locle
Madame Florence Perrin-Marti,
Conseillère communale



Pour la commune de Villers-le-Lac
Monsieur Jean Bourgeois,
Maire



Annexes: procurations des communes suisses signataires

**Extraits du procès-verbal
de la séance du Conseil communal du 3 mars 2008**

1032 **RUN : 3 villes, validation du catalogue de négociation**
Le Conseil valide les documents et autorise M. Kurth à signer seul.

1030 **Affaires régionales : procuration pour signature de la convention instituant un
GIRTT (groupement intercommunal de réflexion territoriale transfrontalier)
pour l'AUD (Agglomération urbaine du Doubs)**
Le Conseil valide ce document et autorise M. Kurth à le signer.

Le 3 mars 2008

• CONSEIL COMMUNAL



VILLE DU LOCLE

PROCURATION

Madame Florence Perrin-Marti, conseillère communale, est autorisée à signer la "Convention de coopération instituant un groupement intercommunal de réflexion territoriale transfrontalière (GIRTT)", en lien avec l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD), pour le compte de la Ville du Locle.

Le Locle, le 1^{er} juillet 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le secrétaire :

D. de la Reussille

J.-P. Franchon



Hôtel de Ville – 2400 Le Locle
☎ 032 933 84 12 - 📠 032 933 84 01
✉ francoise.roche-meredith@ne.ch

▲

